

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**

**CE RÈGLEMENT A POUR OBJECTIF D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

**SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ARTICLE 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 1.2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal : Un animal domestique ou apprivoisé;

Centre de réhabilitation de la faune : Lieu où est autorisée la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins à des fins de réhabilitation et de réinsertion dans leur milieu naturel;

Chien-guide : Un chien entraîné pour assister une personne atteinte d'un handicap visuel;

Contrôleur : Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne;

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire;

Terrain de jeux : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;

Producteur agricole : Une personne œuvrant dans la production agricole et dans l'élevage d'animaux.

ARTICLE 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule, hurle ou crie d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien.

ARTICLE 1.4 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1**

- a) A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale;
- b) Se trouvant à l'extérieur du terrain où se situe le bâtiment du gardien ou à l'extérieur du véhicule du gardien, mord, attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité de manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 1.5 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain et de s'approcher à moins de deux (2) mètres des limites du terrain.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.

ARTICLE 1.6 Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 1.7 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal ni ne peut laisser entrer l'animal dans un endroit public où il y a interdiction.

ARTICLE 1.8 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 1.9 Le gardien doit s'assurer que le chien porte sa licence en tout temps.

ARTICLE 1.10 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.11 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.9 commet une infraction et est passible, en outre les frais, d'une amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trente dollars (30 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins soixante dollars (60 \$).

**SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ, SES PRÉPOSÉS, OFFICIERS ET MANDATAIRES**

ARTICLE 2.1 Définitions

En plus des définitions de la section 1, chaque fois qu'ils sont employés dans cette section, les expressions et mots suivants signifient :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1**

Animal sauvage :	Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans le désert ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
Chenil :	Lieu où l'on élève, ou dresse, où l'on loge plus de deux chiens;
Dépendance :	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui est contigu;
Municipalité :	Indique la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
Unité d'occupation :	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

ARTICLE 2.2 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 2.3 Il est interdit de garder plus de deux (2) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 2.4 Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance.

ARTICLE 2.5 Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Sur la propriété de son gardien, il est interdit de garder un chien dans les conditions suivantes :

- a) Dans un bâtiment non ventilé convenablement et non tempéré, d'où il ne peut sortir;
- b) Dans un enclos dont les clôtures lui permettent de sortir ou qui ne sont pas dégagées (neige ou matériau) permettant à l'animal de les escalader pour se sauver;
- c) Attaché à un poteau par une chaîne ou une corde plus de trois (3) heures d'affilée;
- d) Attaché par un dispositif faisant en sorte que le chien risque de se coincer en s'enroulant autour d'un obstacle, entraînant inconfort ou douleur chez l'animal;
- e) Attaché en utilisant un collier étrangleur, un collier à pointes, un licou ou tout autre dispositif pouvant étrangler l'animal.

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1

En tout temps, le chien doit présenter un bon taux d'hydratation ou avoir accès à de l'eau, à un sol bien drainé, à un abri le protégeant du froid, de la chaleur ou des intempéries. Toute restriction relativement à l'hydratation du chien doit être recommandée par un vétérinaire.

Le gardien d'un animal domestique doit s'assurer que sa sécurité et son bien-être ne sont pas compromis, le tout en conformité avec les lois provinciales et fédérales. La sécurité et le bien-être d'un animal domestique sont compromis, notamment, lorsque celui-ci :

- a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
- b) N'est pas gardé dans un abri convenable, salubre ou adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;
- c) Ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est gravement blessé, malade ou souffrant;
- d) Est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, sa sécurité ou son bien-être.

ARTICLE 2.6 Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 2.7 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 2.7.1 Dans certains cas, il est permis de garder des animaux sauvages aux conditions suivantes :

- a) Le gardien doit être titulaire d'un permis d'opération valide d'un centre de réhabilitation de la faune émis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et doit en déposer une copie à la Municipalité;
- b) Les lieux où sont gardés les animaux sauvages sont situés dans une zone où les chenils sont spécifiquement autorisés par le règlement de zonage;
- c) Les plans et devis des endroits où seront gardés les animaux ont été approuvés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et sont conformes aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 2.8 Nul ne peut garder un chien à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.9 La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 2.10 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de *vingt dollars (20 \$)*. La somme à payer pour l'obtention d'un permis pour un chenil est de *cent dollars (100 \$)*. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1**

- ARTICLE 2.11 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les *10 jours* suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- ARTICLE 2.12 L'obligation prévue à l'article 2.8 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :
- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence valide, émise par une autre municipalité et non expirée, la licence prévue par l'article 2.8 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
  - b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 2.8 selon les conditions établies au présent règlement.
- ARTICLE 2.13 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- ARTICLE 2.14 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- ARTICLE 2.15 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de Ville.
- ARTICLE 2.16 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- ARTICLE 2.17 Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- ARTICLE 2.18 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- ARTICLE 2.19 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut obtenir une autre pour la somme de deux dollars (2 \$).
- ARTICLE 2.20 Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos du contrôleur.
- ARTICLE 2.21 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 2.5 s'applique.
- ARTICLE 2.22 Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :
- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1**

- b) Lorsque le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, omet d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 2.23 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article;
- e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

1. A mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
2. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 2.24 Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans un enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 2.25 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la Municipalité, par le contrôleur.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1**

- ARTICLE 2.26 Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il détient son chien et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.
- ARTICLE 2.27 Les frais de garde sont fixés comme suit :
- a) 30 \$ pour la première journée;
  - b) 20 \$ pour chaque journée additionnelle.
- Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.
- ARTICLE 2.28 À l'expiration du délai mentionné aux articles 2.25 et 2.26, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la Municipalité.
- ARTICLE 2.29 Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.
- Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins soixante-quinze dollars (75 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$).
- Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).
- Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$).
- ARTICLE 2.30 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
- ARTICLE 2.31 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

AVIS DE MOTION	17	JUILLET	2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	17	JUILLET	2018
ADOPTION	21	AOÛT	2018
PUBLICATION	22	AOÛT	2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	22	AOÛT	2018

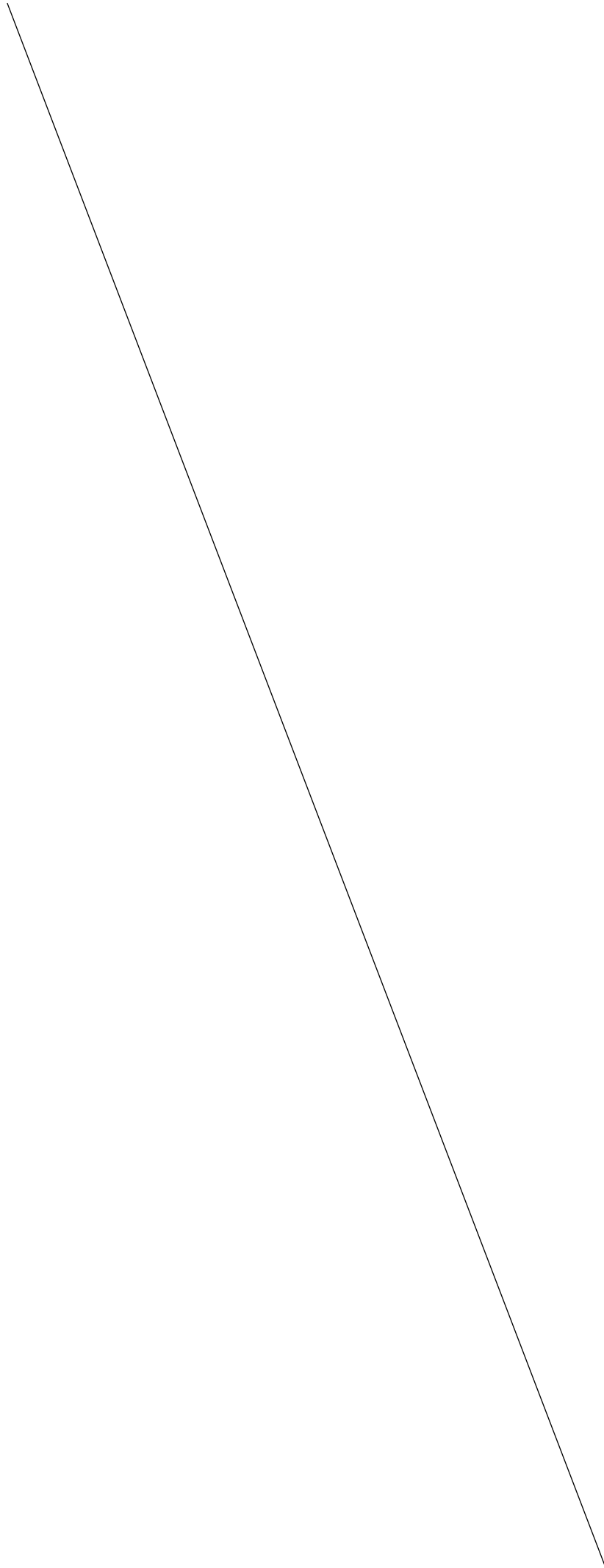
---

ISABELLE PERREAU  
MAIRESSE

---

RENALD GRAVEL, M.A.  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1**





**ANNEXE A**

**ANIMAUX SAUVAGES**

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)

Tous les simiens et lémuriniens (exemple : chimpanzé, etc.)

Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)

Tous les rapaces (exemple : faucon)

Tous les édentés (exemple : tatou)

Toutes les chauves-souris

Tous les ratites (exemple : autruche), à l'exception d'un élevage pratiqué légalement

**CARNIVORES**

Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)

Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)

Tous les mustélinés excluant le furet domestique (exemple : moufette)

Tous les ursidés (exemple : ours)

Tous les hyénidés (exemple : hyène)

Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)

Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

**ONGULÉS**

Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)

Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le sanglier et le bovin (exemple : buffle, antilope)

Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

**REPTILES**

Tous les lacertiliens (exemple : iguane)

Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)

Tous les crocodiliens (exemple : alligator)